

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 décembre 2016 .

Présents : MM ~~P. ARNOULD, Président~~ ;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre;

P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;

R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, E. de FIERLANT

DORMER, R. DERMIENCE, Mme C. ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET,

Mme C. JANSSENS, Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT,

F. URBAING et B. NIQUE, Conseillers.

Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Règlement communal concernant l'accueil des gens du voyage : modification.

\$11632612\$

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement Général de Police approuvé par le conseil communal en date du 09 mars 2016 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition et la fourniture d'eau, d'électricité, de sanitaire pour les gens du voyage voté par le Conseil communal en date du 16 octobre 2013 ;

Revu le règlement communal pour l'accueil des gens du voyage voté par le Conseil communal du 16 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 :

La commune de Libramont-Chevigny accueille, au maximum, trois groupements de nomades, campeurs, stationnant dans des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, mobiles homes, à l'exception des cirques, par an sur son domaine public. La commune de Libramont-Chevigny

n'accueillera cependant pas de groupements entre le 30 juin et le 15 août.

Un seul groupe sera accepté à la fois et sera installé sur le terrain communal jouxtant la halle des foires, aucun autre terrain ne sera mis à disposition.

Par ailleurs, la période de séjour ne pourra excéder 14 jours.

Article 2 :

Tout groupe de nomades, campeurs, stationnant dans des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, mobiles homes, qui désire s'installer sur le terrain communal prévu à cet effet, est prié d'en faire la demande au minimum 7 jours calendriers avant leur éventuelle arrivée. La demande sera introduite soit par courrier soit par téléphone au service environnement (061/51.01.67 ou 061/51.01.69) et devra mentionner le nom du groupement et son lieu de provenance.

Les groupes veilleront à désigner une personne de contact qui sera responsable du groupe avant l'arrivée et durant toute la durée du séjour.

Cette personne de contact se présente au service environnement de la commune aux heures de bureau dès l'arrivée du groupe sur le territoire communal, munie de sa pièce d'identité ainsi que d'une copie des pièces d'identité de toutes les personnes présentes dans le groupe.

Article 3 :

Une autorisation de séjours sera délivrée par le Bourgmestre et remise au responsable du groupement si toutes les conditions du présent règlement sont remplies.
Cette autorisation ne sera valable qu'à partir du versement de la caution.

Elle devra être conservée sur le site et présentée lors d'éventuels contrôles.

La commune informera la police, le gestionnaire de la halle aux foires et le LEC de l'arrivée du groupe.

Article 4 :

Une caution de 500 Euros par groupes de 15 caravanes (qu'il s'agisse de cuisine, sanitaire, logement ou autre) est perçue lors de l'arrivée des gens du voyage. Cette caution leur sera rendue lors du départ si le site est nettoyé correctement et qu'aucune dégradation n'est constatée lors de l'état des lieux établi avec le responsable désigné par la commune.

Article 5 :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance des lieux et à la fin de la concession (des photos seront jointes au dossier) par le préposé désigné par la commune.

Le préposé désigné par la commune indique aux arrivants les lieux où ils peuvent s'installer et se raccorder à l'eau et à l'électricité.

Attention, aucun raccordement ne sera autorisé avant le passage du préposé communal.

Les occupants sont tenus d'occuper les lieux en bon père de famille et de remettre le terrain en état après le départ. Ils répondent sans réserve de dégradations occasionnées au domaine concédé et au domaine utilisé couramment.

Article 6

Les gens du voyages sont tenus de se conformer au règlement communal concernant la gestion des déchets et sont tenus de trier leurs déchets au minimum suivant les catégories suivantes :

- La matière organique (sacs poubelles blancs) ;
- La fraction résiduelle (le reste, dans les sacs poubelles roses) ;
- Les papiers et cartons ;
- Les verres.

A cet effet, un rouleau de sacs poubelles destinés à contenir la fraction résiduelle (sacs roses) et un rouleau de sacs poubelles destinés à contenir la matière organique (sacs blancs) sont vendus par caravane aux gens du voyage par le service environnement au prix fixé par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets.

Les sacs roses, blancs et les papiers et cartons vidés et pliés seront déposés à l'entrée du site et seront évacués par la commune.

Les verres seront apportés à la bulle à verre par les voyageurs (site de bulles à verre présent près de l'église).

Seuls les sacs poubelles à l'effigie de la commune peuvent être présentés à la collecte. Si d'autres sacs étaient utilisés, une amende de 100€ sera due par les exploitants des lieux.

De plus, si des dépôts de déchets devaient être observés à d'autres endroits que celui prévu par l'agent communal ou s'ils ne respectent pas les modalités convenues avec celui-ci, les déchets seront considérés comme des dépôts sauvages et seront facturés suivant le règlement redevance pour l'enlèvement des déchets sauvages approuvé par le Conseil communal du 16/10/2013.

Article 7 :

Les raccordements à l'eau et à l'électricité sont obligatoires et seront facturés pour l'ensemble des caravanes composant le groupe.

Les consommations en eau et en électricité ainsi que la mise à disposition de sanitaire sont facturés suivant le règlement redevance pour la mise à disposition et la fourniture d'eau, d'électricité, de sanitaire pour les gens du voyage voté par le Conseil communal.

Le paiement de la consommation totale du groupe est réalisé au service du directeur financier de la commune aux heures de bureaux ou si c'est impossible, au préposé désigné par la commune lors du départ.

Attention, la mise à disposition de WC (de type cathycabine) est obligatoire à raison d'un WC pour 10 caravanes. Que le groupement possède des sanitaires ou non.

Article 8 :

Au minimum 24h00 avant le départ, le responsable du groupe se présente au service environnement de la commune aux heures de bureaux afin de fixer un rendez-vous avec le préposé désigné par la commune pour réaliser l'état des lieux et le relevé des compteurs. Le préposé se présente sur le site aux jours et heure fixés et réalise l'état des lieux et le relevé des compteurs.

A l'issue du séjour, les lieux devront être remis dans l'état qui leur a été concédé au départ. Si le site est correctement nettoyé, qu'aucune dégradation n'est observée et que le groupe a payé toutes les consommations à l'Administration communale, la caution sera rendue aux voyageurs.

Après le passage du préposé désigné par la commune, le responsable du groupe se présente à la commune au service du directeur financier aux heures de bureau afin de récupérer sa caution et payer la consommation en eau et en électricité et la mise à disposition de sanitaires du groupe.

Article 9 :

Il est interdit d'enfoncer des pieux dans la surface hydrocarbonnée.

Il est interdit de colporter dans l'entité de Libramont-Chevigny.

Article 10 :

La police ainsi que les services communaux ont accès, en tout temps, au terrain réservé aux gens du voyage.

Article 11 :

Le Bourgmestre peut ordonner que toute personne qui met en danger la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique, ou qui par son comportement, est une source de dérangement pour la population soit tenue de quitter immédiatement les lieux à ses frais, risques et périls.

En cas de non-respect du présent règlement, la police fera évacuer le site sur demande du Bourgmestre.

Article 12 :

Les gens du voyage sont tenus de respecter l'ensemble des règlements communaux en vigueur ainsi que le règlement Général de Police.

Tout groupement qui aura causé des dommages lors d'un précédent accueil ne sera plus admis sur le territoire communal.

Article 13 :

Toutes infractions au présent règlement seront punies d'une amende qui sera retirée de la caution.

Article 14 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui ont été prises précédemment.

Article 15 :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Bourgmestre,
(s) P.JEROUVILLE.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,